PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IRON MONTAIN FRANCE

125 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS 08

Références : IC-R/0026/23-JD

Code AIOT : 0005105560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement IRON MONTAIN FRANCE implanté RD 26 - Lieu-dit La Solette 60680 CANLY. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite au courrier du 3 octobre 2022 informant que le système d'extinction automatique de type sprinkler est à l'arrêt. L'inspection a également permis de revoir les constats susceptibles de suites de l'inspection du 20 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRON MONTAIN FRANCE
- RD 26 - Lieu-dit La Solette 60680 CANLY
- Code AIOT : 0005105560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Iron Mountain (anciennement Recall France), est locataire d'un entrepôt situé sur le territoire de la commune de Canly, et y exerce une activité de gestion de flux documentaire (traitement de cycle de vie d'un document). On distingue deux types d'archivage : l'archivage digital et l'archivage physique, ce dernier étant réalisé sur le site de Canly.
La société Iron Mountain a déclaré le changement d'exploitant le 15 mars 2021 conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Le récépissé de dépôt porte le numéro : A-1-3ZPWL2DYN. Ce type d'entrepôt n'est pas soumis aux garanties financières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système d'extinction automatique défaillant
- Vérification du système de détection automatique et de la fermeture automatique des portes coupe-feu entre deux cellules
- Faits susceptibles de suites de l'inspection précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 12/11/2015, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 12/11/2015, article 9	/	Sans objet
3	Réserve d'eau incendie	AP Complémentaire du 12/11/2015, article 10	/	Sans objet
4	Besoins en eau, débit et pression	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les moyens en eau soient suffisants vis-à-vis de la superficie des cellules, l'arrêté préfectoral prévoit en tant que mesure de maîtrise des risques un système d'extinction automatique. Etant donné que ce système d'extinction ne fonctionne pas, l'inspection propose à Mme la Préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de disposer dans les cinq mois d'un système d'extinction automatique fonctionnel et de fixer pendant ce laps de temps des mesures d'urgence afin de pallier à cette insuffisance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise à jour de l'étude des dangers du porter à connaissance du 14 septembre 2015 conduit à fixer les mesures de maîtrise des risques suivantes : - système de détection de l'incendie impliquant notamment la fermeture automatique des portes coupe-feu 2 heures et l'intervention du personnel formé à l'utilisation des extincteurs et aux Robinets à Incendie Armés ; - système de détection et d'extinction automatique d'un incendie ; - compartimentage des cellules par des murs et des portes coupe-feu de degré de 2 heures minimum et intervention du Service Départemental de l'Incendie et des Secours dans un délai inférieur à 2 heures. Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Suites de l'inspection du 20/10/2021 : Une anomalie sur un détecteur de fumées a été identifiée lors du dernier exercice au mois de juin 2021. Chaque cellule est munie d'un système de sprinklage. La vérification du système est réalisée chaque année par la société Minimax. La dernière a eu lieu le 8 mars 2021 et fait l'objet d'un compte-rendu faisant état de nombreuses remarques qui ne sont pas susceptibles de mettre le système en échec. Constat susceptible de suites n°1 : La gestion des anomalies du système de sprinklage et des mesures de maîtrise des risques n'a pas été abordée lors de l'inspection. Par ailleurs, bien que le dysfonctionnement du détecteur de fumée ne le rende pas défectueux d'après l'exploitant, celui-ci n'a toujours pas été réparé. L'exploitant justifiera dans un délai d'un mois de la prise en compte des anomalies, notamment celle du détecteur, et des actions correctives effectuées ou en cours. Inspection du 11/01/2023 : Fait susceptible de suites : Des anomalies sur 4 aspirants ont été constatées suite à la dernière vérification du système de détection automatique (intervention du 7/10/2022). L'entrepôt est équipé de 16 détecteurs de fumée (4 par cellule) contenant chacun au moins 3 petites colonnes aspirantes. Le rapport de vérification n'a pas conclu sur l'importance de ces anomalies et si elles étaient susceptibles d'empêcher la détection d'un incendie. De ce fait, l'exploitant n'a pas procédé à la mise en conformité de ces aspirants. Dans un délai d'un mois, l'exploitant apportera les informations complémentaires permettant de conclure sur la nécessité ou non de remplacer ces aspirants. Non-conformité : Le sprinklage est à l'arrêt depuis le mois de février 2022 suite à une panne du moteur. La commande à la société DMI Entreprise date du 1er janvier 2023 (montant de 22 030 €) pour le remplacement du moteur et de la pompe jockey. D'après l'exploitant, il faut compter un délai de 22 semaines entre le passage de la commande et la réception des pièces. En considérant le délai d'installation sur le site, la remise en service ne sera effective que dans un délai de six mois, soit au 1er juillet 2023.

L'exploitant précise que le retard du passage de la commande (11 mois entre la panne du moteur et la commande) est lié aux procédures complexes de l'entreprise et au logiciel informatique imposant la consultation de plusieurs prestataires de services. L'inspection a informé l'exploitant que ce délai, trop important, n'était pas du tout adapté aux délais de maintenance attendus pour une mesure de maîtrise des risques.

L'inspection propose donc à Madame la Préfète de l'Oise de mettre l'exploitant en demeure de remettre en service l'installation de sprinklage, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant a également informé le SDIS de l'arrêt du sprinkler. Ce service a préconisé les actions suivantes :
- Sensibiliser le personnel au risque accru ;
- Prévenir la centrale de surveillance ;
- Interdire tous travaux par points chauds ;
- En périodes non ouvrées, réduire au maximum les stockages de combustibles, assurer la fermeture permanente des portes Coupe-Feu, couper les sources d'énergie, faire assurer une surveillance permanente, ou, à défaut, des rondes de sécurité toutes les 2 heures.

L'exploitant a précisé que la réduction des stockages de combustibles était impossible compte-tenu de son activité qui consiste justement à stocker des archives, mais toutefois les quantités dans l'entrepôt resteront inférieures à celles autorisées. Par ailleurs, le système de détection incendie fonctionnant à l'aide de détecteurs de fumée est relié à une centrale de surveillance qui fonctionne 24h/24 et 7j/7.

L'inspection propose à Madame la Préfète de prendre également des mesures d'urgence par le biais du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en annexe du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 **:** Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions édictées au paragraphe IX.4.6 intitulé « Dispositifs de confinement » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux potentiellement polluées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers un bassin étanche de collecte où les eaux pluviales transitent également. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le bassin, outre la capacité nécessaire pour les eaux pluviales, doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1640 m3. Les orifices d'écoulement issus de ce bassin de rétention sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs d'obturation sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en œuvre sont définis par consigne. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.
Constats : Suites de l'inspection du 20 octobre 2021 : Le site dispose de trois bassins : - Un bassin rempli d'eau permettant l'alimentation des cannes d'aspiration ; - Un bassin de rétention ; - Un bassin d'infiltration. Une vanne entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration permet de retenir les eaux en cas de risque de pollution. Constat susceptible de suites n°3 : L'entretien du dispositif d'obturation ainsi que sa mise en œuvre doivent être définis par consigne. L'exploitant transmettra les justificatifs correspondants dans un délai d'un mois. Inspection du 11 janvier 2023 : L'exploitant a précisé que l'entretien du dispositif d'obturation était maintenant pris en charge par le prestataire de maintenance. L'inspection a constaté qu'un affichage avait été mis en place sur la vanne d'obturation du bassin de récupération des eaux, indiquant que celle-ci doit être maintenu fermée. En temps normal, lorsqu'un trop-plein est causé par les précipitations, la pompe de relevage transfère automatiquement l'eau vers le bassin d'infiltration. De ce fait, une consigne a été affichée sur l'armoire de commande de la pompe de relevage précisant qu'il faut la disjoncter en cas d'incendie. En raison de cet affichage l'inspection propose de lever ce fait susceptible de suites.
Observations : L'exploitant veillera à former son personnel à la consigne qui consiste à disjoncter la pompe de relevage en cas d'incendie, notamment lors des exercices incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2015, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions édictées au paragraphe IX.5.2 intitulé « Moyens de lutte » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes : L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment : - 6 cannes d'aspiration comportant des raccords normalisés permettant l'alimentation de véhicules de secours sont associées à la réserve d'eau citée ci-dessus ; les points d'aspiration sont aménagés afin que chaque canne corresponde à une aire de stationnement pour véhicules de secours de dimensions suffisantes ; les aires de stationnement sont aménagées pour permettre l'évacuation des eaux de refroidissement des pompes ; l'emplacement des aires d'aspiration doit être balisé ; l'interdiction de stationnement à tout autre véhicule de secours est signalé ; l'exploitant s'assure de la conformité de l'aménagement des aires d'aspiration aux textes en vigueur et les fait réceptionner par le Centre de Secours de Compiègne ; les cannes d'aspiration sont destinées à pallier une éventuelle défaillance du réseau alimentant les poteaux d'incendie ; le fonctionnement des poteaux et des cannes d'aspiration ne s'effectuera pas de façon simultanée.
Constats : Suites de l'inspection du 20 octobre 2021 : Constat susceptible de suites n°4 : Le bassin de la réserve des eaux d'extinction était d'un volume légèrement inférieur à 720 m3 le jour de la visite d'inspection, d'après la jauge. L'exploitant a confirmé cette anomalie. Il assurera son remplissage dans un délai d'un mois. Les 6 cannes d'aspiration sont reliées au bassin de la réserve d'eaux. L'aire aménagé pour les véhicules de secours est balisée et de taille suffisante. Inspection du 11 janvier 2023 : Le jour de l'inspection, le bassin de réserve des eaux d'extinction était à la limite du débordement compte-tenu des précipitations. Un remplissage automatique a donc eu lieu du fait de la pluie. Le fait susceptible de suites peut donc être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Besoins en eau, débit et pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau, débit et pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cube par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.
Constats : Suites de l'inspection du 20 octobre 2021 : Le porté à connaissance du 27 novembre 2013 complété le 14 septembre 2015 et ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 susvisé ne comportait pas le calcul des besoins en eau. Constat susceptible de suites n°5 : Les besoins et débits en eau nécessaires n'ont pas été calculés conformément au document technique D9. L'exploitant devra déterminer pour chaque installation d'extinction (RIA, poteaux incendie et système d'extinction automatique) les besoins en eau. Ce calcul sera établi dans un délai d'un mois. Cela lui permettra de s'assurer que les réserves d'eau disponibles et les débits associés sont suffisants sur le site. Inspection du 11 janvier 2023 : Dans le courrier de réponse suite à l'inspection du 20 octobre 2021, l'exploitant a déterminé le débit requis à l'aide du guide CNPP 2020 en remplissant le document technique D9. Lors de l'inspection, il a été apporté quelques corrections au calcul du débit. En temps normal, avec fonctionnement du système d'extinction automatique, le débit est de 250 m3/h. Dans les conditions actuelles, le besoin en eau double. Il est porté à 500 m3/h, soit 1000 m3 pour deux heures. Or, la somme disponible des réserves d'eau (bassin de réserve de 720 m3 + réserve sprinklage de 400 m3) est de 1120 m3. Le volume d'eau nécessaire est donc atteint. Des raccords pour les pompiers sont également prévus pour les deux réserves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet